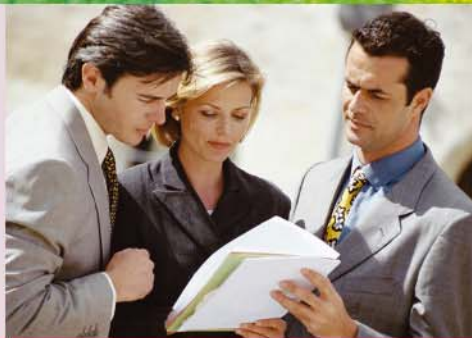


Rapport  
d'activité



2006

Comité  
des entreprises  
d'assurance



# Sommaire

<b>I. Le mot du Président</b>	<b>3</b>
<b>II. Présentation du Comité</b>	<b>5</b>
Missions	5
Agrément des entreprises d'assurance	5
Transfert de portefeuille	7
Fusion sans transfert de portefeuille	8
Modification de l'actionariat	8
Affiliation à une société de groupe d'assurance mutuelle	9
Les changements de dirigeants	10
L'exercice du passeport unique européen	11
Les institutions de retraite professionnelle	11
Fonctionnement	12
Composition du Comité	12
Le Secrétariat général	13
<b>III. Activité du Comité en 2006</b>	<b>15</b>
Synthèse des décisions du Comité en 2006	15
Évolution du secteur des sociétés d'assurance mutuelles	19
Réorganisation des filiales de groupes de prévoyance sociale complémentaire	21
Réorganisation des activités françaises de certains assureurs communautaires et étrangers	22
Restructurations internes à certains groupes	22
Autre dossier	25
<b>IV. Évolution de l'environnement réglementaire du CEA</b>	<b>27</b>
La transposition de la directive sur les « institutions de retraite professionnelle »	27
La réforme de l'examen de la compétence, de l'honorabilité et de l'expérience des dirigeants des entreprises d'assurance	28
Entreprises de réassurance	28
Directive modifiant les règles de procédure et les critères d'appréciation applicables à l'évaluation prudentielle des acquisitions et augmentations de participation dans des entités du secteur financier	29
La réforme poursuit deux objectifs	29
La proposition de la Commission procède également à plusieurs ajustements et modifications du droit applicable	30
<b>Annexes</b>	<b>31</b>
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Comité	33
Annexe n°2 : Entreprises habilitées à opérer en France	37
Annexe n°3 : Renseignements à fournir par les personnes chargées de conduire une entreprise d'assurance	41
<b>Liste des sigles</b>	<b>44</b>

# 1

## Le mot du Président



Après sa mise en place au cours des années 2004 et 2005, le Comité des entreprises d'assurance est maintenant inscrit dans le paysage du secteur de l'assurance. L'année 2006 a confirmé l'avancée importante que constitue pour ce secteur la création d'une autorité collégiale et indépendante chargée de donner son accord à nombre d'opérations qui rythment la vie des entreprises (agrément et extensions d'agrément, modifications d'actionariat, fusions, transferts de portefeuille ou encore changements de dirigeants).

Tout au long de cette année 2006, le Comité s'est attaché à la poursuite de deux objectifs essentiels :

- veiller à la santé financière des entreprises, à travers le contrôle, en amont de chaque opération, de la qualité de leurs dirigeants, de leur actionariat et de leurs moyens techniques et financiers ;
- assurer, par là-même, la protection des assurés, qu'ils soient souscripteurs, adhérents ou bénéficiaires de contrats.

Cette année 2006 aura été marquée par :

- l'agrément de quatre sociétés d'assurance non-vie et d'une société d'assurance vie ;
- néanmoins, la poursuite d'une tendance à la consolidation du secteur concrétisée par une réduction du nombre de sociétés anonymes d'assurance de 233 à 227 et par la constitution de nouvelles sociétés de groupe d'assurance mutuelle (SGAM) créant des liens de solidarité financière importants et durables entre sociétés d'assurance mutuelles ;
- des changements d'actionariat permettant notamment la simplification des structures de certains groupes comme Generali ou Aviva, la prise de contrôle d'une société d'assurance par des sociétés d'investissement ainsi que la création du groupe Natixis ;
- les premiers agréments de droit d'institutions de retraite professionnelle (IRP) délivrés à des entreprises d'assurance déjà agréées et la mise en place de la coopération entre autorités compétentes pour les IRP établies dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen souhaitant réaliser des opérations en France.

S'agissant de l'environnement réglementaire dans lequel évolue le Comité, il faut noter qu'une réforme de l'examen de l'honorabilité, de la compétence et de l'expérience des dirigeants d'entreprises d'assurance entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007. Elle a pour objectif principal de cibler et d'approfondir le contrôle des personnes chargées de conduire l'entreprise en rapprochant les pratiques des secteurs de l'assurance et de la

banque. Par ailleurs, plusieurs règles encadrant la procédure suivie par le Comité en cas de changement d'actionnariat sont appelées à évoluer dans les prochains mois compte tenu de la proposition de directive de la Commission européenne sur ce point. Enfin, la transposition à venir de la directive réassurance devrait donner au Comité des compétences à l'égard des entreprises de réassurance.

Ce rapport annuel du Comité revient sur les opérations approuvées au cours de l'année 2006 et donne également les éléments d'information les plus récents sur l'évolution de la réglementation du secteur. Je souhaite qu'il mette en lumière le travail réalisé au cours d'une année riche en événements pour les entreprises d'assurance.

Didier Pfeiffer,  
Président du Comité des entreprises d'assurance



# → Chiffres clés

**372**  
entités agréées  
en France

**105**  
succursales  
de l'EEE

**827**  
sociétés exerçant  
en France  
en libre prestation  
de services

# 2

## Présentation du Comité

### → Missions

Le Comité des entreprises d'assurance (CEA) est une autorité administrative collégiale indépendante créée par la loi de sécurité financière (loi n° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003). Sa mission, sa composition et ses modalités de fonctionnement sont définies par le Code des assurances (chapitre III du titre I du Livre IV, articles L. 413-1 et suivants, R. 413-1 et suivants).

Le Comité exerce sa compétence sur les entreprises d'assurance relevant du Code des assurances. Les mutuelles régies par le Code de la mutualité et les institutions de prévoyance relèvent de la compétence du ministre chargé de la Mutualité et de la Sécurité sociale.

Les principales missions du Comité sont :

- d'autoriser les différentes activités que peuvent exercer les entreprises d'assurance ;
- d'autoriser les transferts de contrats d'une entreprise d'assurance à une autre ;
- d'autoriser les fusions entre entreprises ;
- d'autoriser les modifications d'actionnariat de ces entreprises ;
- d'examiner les nominations des dirigeants d'entreprises d'assurance.

Le Comité autorise les affiliations, retraits ou exclusions d'une société de groupe d'assurance.

### Agrément des entreprises d'assurance

#### L'agrément administratif répond à trois principes :

1. le principe de spécialité (article L. 321-1 du Code des assurances) : une entreprise d'assurance ne peut pratiquer que les opérations pour lesquelles elle a obtenu un agrément. Toutefois, elle peut commercialiser les contrats d'une autre entreprise d'assurance avec laquelle elle a conclu un accord à cet effet (article R. 322-2 du Code des assurances).
2. le principe de spécialisation en vie ou en non-vie (article L. 321-1 du Code des assurances).
3. le principe de l'agrément par branche : les branches sont définies au niveau communautaire. Il existe 18 branches communautaires en assurance non-vie (article R. 321-1 du Code des assurances) et, en France, six branches en assurance vie (article R. 321-1 du Code des assurances) auxquelles s'ajoute une branche qui ne peut être pratiquée que par une entreprise spécialisée, celle des opérations tontinières.

Le Comité des entreprises d'assurance dispose d'un délai de 6 mois pour se prononcer à compter de la date de réception d'un dossier complet. En l'absence de réponse au terme de ce délai, l'agrément est considéré comme refusé (article R. 321-4 du Code des assurances).

Si le Comité des entreprises d'assurance décide de refuser l'agrément avant la fin du délai de six mois, l'entreprise doit être préalablement mise en demeure de présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Le refus d'agrément est notifié à l'entreprise qui dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Conseil d'État (article R. 321-4 du Code des assurances).

**Pour accorder l'agrément**, le Comité des entreprises d'assurance se fonde sur les critères suivants de l'article L. 321-10 du Code des assurances :

- l'honorabilité, la compétence et l'expérience des dirigeants et administrateurs ;
- les moyens techniques et financiers dont disposera l'entreprise ;
- la répartition du capital et la qualité de l'actionnariat en ce qui concerne les sociétés anonymes ;
- les modalités de constitution du fonds d'établissement pour ce qui concerne les sociétés d'assurance mutuelles.

L'octroi de l'agrément peut être subordonné au respect d'engagements souscrits par l'entreprise requérante (article L. 321-10 du Code des assurances).

Après consultation de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM), le Comité des entreprises d'assurance refuse l'agrément lorsque l'exercice de la mission de surveillance de l'entreprise est susceptible d'être entravé, soit par l'existence de liens de capital ou de contrôle directs ou indirects entre l'entreprise requérante et d'autres personnes physiques ou morales, soit par l'existence de dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dont relèvent une ou plusieurs de ces personnes (article L. 321-10 du Code des assurances).

L'agrément est matérialisé par la publication d'une décision au Journal Officiel de la République française (article R. 321-18 du Code des assurances).

### **Suivi de l'agrément**

Pendant les cinq années qui suivent l'octroi de l'agrément, l'entreprise concernée doit fournir tous les six mois à l'ACAM un compte-rendu d'exécution de son programme d'activités (article R. 321-16 du Code des assurances).

La constatation de la perte de validité des agréments intervient dans les cas suivants :

### **Caducité de l'agrément**

À la demande d'une entreprise qui s'engage à ne plus effectuer de souscriptions dans une ou plusieurs branches, le CEA peut constater – par une décision publiée au Journal Officiel de la République française – la caducité des agréments pour la ou les branches ou sous-branches concernées (article R. 321-21 du Code des assurances). En outre, lorsque tous les agréments ont cessé de plein droit d'être valables, la société concernée



soumet un programme de liquidation à l'approbation de l'ACAM (article R. 321-22 du Code des assurances). En l'absence de souscriptions pendant l'année suivant la délivrance de l'agrément ou, en cours d'activités, pendant deux exercices consécutifs, l'ACAM publie un avis au Journal Officiel de la République française constatant la caducité de l'agrément pour la branche ou sous-branche concernée (article R. 321-20 du Code des assurances).

### **Retrait d'agrément**

L'agrément administratif peut être retiré par le Comité des entreprises d'assurance en cas d'absence prolongée d'activité, de rupture de l'équilibre entre les moyens financiers de l'entreprise et son activité, de non-respect des engagements pris par l'entreprise en application de l'article L. 321-10 du Code des assurances, ou, si l'intérêt général l'exige, de changements substantiels affectant la répartition de son capital, la qualité de ses actionnaires ou la composition de ses organes de direction.

L'ACAM peut également, le cas échéant, retirer l'agrément administratif dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 310-18 du Code des assurances.

### **Transfert de portefeuille**

#### **Transferts par des entreprises agréées en France**

L'apport par une entreprise d'assurance agréée en France ou par ses succursales de tout ou partie de son portefeuille de contrats à une ou plusieurs entreprises d'assurance dans le cadre d'un accord amiable s'effectue selon la procédure prévue par les articles L. 324-1 et L. 324-2 du Code des assurances.

Le Comité des entreprises d'assurance informe les assurés et les créanciers de sa mise en œuvre sous la forme d'un avis publié au Journal Officiel de la République française. Les assurés et les créanciers disposent alors d'un délai de deux mois à compter de la parution de l'avis au Journal Officiel pour formuler leurs observations.

À l'expiration de ce délai de deux mois, le Comité des entreprises d'assurance se prononce sur l'opération. Si celle-ci est approuvée, la décision du Comité des entreprises d'assurance est publiée au Journal Officiel de la République française. La publication de la décision au Journal Officiel rend le transfert opposable aux tiers.

Les assurés disposent alors d'un délai d'un mois pour résilier leur contrat.

#### **Transferts par des entreprises de l'Espace économique européen (EEE), pour des contrats souscrits en France en régime d'établissement ou en libre prestation de services**

Une entreprise ayant son siège social dans un État appartenant à l'EEE peut être autorisée par son autorité de contrôle à transférer tout ou partie des contrats qu'elle a souscrits en France en régime d'établissement ou en libre prestation de services soit à une entreprise ayant obtenu l'agrément en France (entreprise de droit français ou succursale d'entreprise de pays hors EEE), soit à une entreprise de l'EEE ayant rempli les formalités nécessaires pour opérer en France. Si l'entreprise qui reçoit le portefeuille est une entreprise agréée en France, l'ACAM s'assure que celle-ci disposera d'un niveau de marge de solvabilité suffisant compte tenu de la reprise des engagements et établit le cas échéant

une attestation de solvabilité à destination de l'autorité de contrôle du pays du siège social de l'entreprise cédante.

La procédure applicable pour des opérations de transfert de cette nature est définie à l'article L. 364-1 du Code des assurances : le projet de transfert est porté à la connaissance des assurés et créanciers des entreprises concernées par la publication d'un avis au Journal Officiel de la République française. Cette publication ouvre un délai de deux mois aux assurés et créanciers pour présenter leurs observations. À l'expiration de ce délai, le Comité des entreprises d'assurance décide s'il donne son accord sur l'opération à l'autorité de contrôle du siège social de l'entreprise cédante. La date d'approbation du transfert par cette autorité de contrôle fera l'objet de la publication d'un second avis au Journal Officiel de la République française, qui rendra l'opération de transfert opposable aux tiers et donnera la faculté aux assurés français de la cédante de résilier leur contrat dans le délai d'un mois.

## Fusion sans transfert de portefeuille

L'opération de fusion sans transfert de portefeuille (c'est à dire lorsque l'opération de fusion n'a pas pour effet que des assurés changent d'entreprise d'assurance contractante) peut être réalisée dès lors que le Comité des entreprises d'assurance n'a pas fait usage de son droit d'opposition – au motif que la fusion projetée se révélerait contraire aux intérêts des assurés – avant la tenue des assemblées générales extraordinaires chargées d'entériner ce regroupement (article L. 324-3 du Code des assurances).

## Modification de l'actionariat

Le Comité des entreprises d'assurance examine les modifications d'actionariat d'une entreprise d'assurance ou d'une société de groupe d'assurance ayant son siège social en France ou d'une compagnie financière holding mixte ayant son siège social en France et appartenant à un conglomérat financier dont la surveillance est coordonnée par l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles.

Cette procédure a pour objet de vérifier la capacité du nouvel actionnaire à faire face à ses obligations. Il existe trois niveaux de contrôle :

- 1.** Les prises de participation, directes ou indirectes, affectant l'actionariat d'une entreprise d'assurance agréée ayant son siège social en France supposent une autorisation préalable du Comité des entreprises d'assurance lorsqu'elles ont pour effet de permettre d'acquérir ou de perdre le pouvoir de contrôle effectif sur la gestion de l'entreprise ou lorsqu'elles se traduisent par des franchissements à la hausse ou à la baisse des seuils de 50%, 33%, 20% et 10% des actions ou des droits de vote. Un dossier doit être adressé par l'acquéreur aussi bien que par le vendeur au Comité des entreprises d'assurance qui dispose d'un délai de trois mois pour s'opposer à l'opération. En l'absence de réponse, la recomposition du capital est implicitement autorisée.
- 2.** Les prises de participation directes ou indirectes se traduisant par le franchissement à la baisse ou à la hausse du seuil de 5% du capital ou des droits de vote donnent lieu à une simple déclaration préalable.
- 3.** Une simple information préalable s'impose lorsque l'opération recouvre une restruc-

turation financière se caractérisant par des reclassements de titres entre entreprises appartenant au groupe de celles détenant un pouvoir de contrôle effectif, sous réserve que les actionnaires appartiennent à l'Espace économique européen.

Par ailleurs, le Comité des entreprises d'assurance doit être informé du lancement d'une OPA deux jours avant le dépôt du projet d'offre publique ou de son annonce publique si elle est antérieure.

### Affiliation à une société de groupe d'assurance mutuelle

#### Qu'est ce qu'une société de groupe d'assurance mutuelle ?

La société de groupe d'assurance est une forme juridique de société introduite dans le Code des assurances par l'ordonnance no 2001-766 du 29 août 2001 portant transposition en droit français de la directive communautaire du 27 octobre 1998 relative à la surveillance des entreprises d'assurance faisant partie d'un groupe d'assurance.

Selon les dispositions de l'article L. 322-1-2 du Code des assurances, une société de groupe d'assurance est une entreprise dont l'activité principale consiste (i) « à prendre et à gérer des participations au sens du 2o de l'article L. 334-2 dans des entreprises soumises au contrôle de l'État en application de l'article L 310-1 ou de l'article L. 310-1-1, ou dans des entreprises d'assurance ou de réassurance dont le siège social est situé hors de France » ou (ii) à nouer et à gérer des liens de solidarité financière importants et durables avec des mutuelles ou unions régies par le livre II du Code de la mutualité, des institutions de prévoyance ou unions régies par le titre III du livre IX du Code de la sécurité sociale, des sociétés d'assurance mutuelle régies par le Code des assurances, ou des entreprises d'assurance ou de réassurance à forme mutuelle ou coopérative ou à gestion paritaire ayant leur siège social dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. »

L'article L. 322-1-3 du même code précise que lorsque la société de groupe d'assurance ne dispose pas de capital social et entretient des liens de solidarité financière importants et durables qui ne résultent pas de participations financières avec des mutuelles, des institutions de prévoyance ou des sociétés d'assurance mutuelle, ces liens sont définis par une convention d'affiliation et la société peut être dénommée société de groupe d'assurance mutuelle (SGAM). L'article R. 322-166 indique que la convention d'affiliation de chaque entité à la SGAM doit décrire les liens, les obligations, les engagements et les modalités de partage des coûts ou de toute autre forme de coopération entre une société de groupe d'assurance et l'entreprise affiliée. La SGAM doit par ailleurs disposer d'un fonds d'établissement ; elle peut émettre des emprunts, à condition d'y être autorisée par l'assemblée générale (majorité des deux tiers) et d'obtenir l'accord préalable de l'ACAM.

La constitution d'une SGAM emporte deux conséquences directes :

1. le groupe d'assurance mutuelle ainsi constitué publiera des comptes combinés conformément à l'article L. 345-2 du Code des assurances<sup>(1)</sup>;
2. la création d'une SGAM constitue une « fusion de fait » et une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du Code de commerce.

(1) Section VI de l'annexe du règlement n° 2000-05 du 7 décembre 2000 du comité de la régulation comptable relatif aux règles de consolidation et de combinaison

## Examen par le Comité des entreprises d'assurance

L'admission ou l'exclusion d'une entreprise d'une SGAM fait l'objet d'une convention d'affiliation avec déclaration au CEA qui peut s'opposer dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier.

Pour apprécier la conformité des conventions d'affiliation à la réglementation, le Comité des entreprises d'assurance a retenu les orientations de principe suivantes :

1. Les statuts de la SGAM et les conventions d'affiliation devraient prévoir l'établissement de liens de solidarité financière entre les entreprises affiliées.
2. Les statuts ou les conventions d'affiliation devraient préciser les principaux objectifs de ces mécanismes de solidarité, qui doivent notamment permettre d'assurer en permanence la couverture des engagements réglementés et la couverture des exigences de marge de solvabilité par chaque entreprise affiliée ; la SGAM et chacune des entreprises affiliées joueraient ainsi vis-à-vis des autres entreprises affiliées un rôle similaire à celui d'un «actionnaire de référence» pour les groupes capitalistiques ; s'il convient (comme dans le cas d'un actionnaire de référence) de conserver une certaine souplesse dans la mise en œuvre de cette solidarité, l'engagement réciproque des sociétés affiliées liées doit apparaître clairement dans les statuts.
3. Les modalités d'organisation de cette solidarité financière ont vocation à être laissées à la discrétion des entreprises affiliées (ex. création d'un fonds de solidarité, capacité d'emprunt de la SGAM au profit d'une entreprise affiliée et cautionnement des emprunts par une autre entreprise affiliée, identification de sommes qui peuvent être appelées dans les comptes de chaque entreprise affiliée, etc.).
4. Les statuts ou les conventions d'affiliation devraient préciser que le déclenchement de ces mécanismes au profit d'une entreprise ne saurait mettre en péril la situation financière d'une autre entreprise ou le respect de ses engagements réglementaires. De ce fait, le montant des sommes susceptibles d'être mises en jeu du fait du déclenchement d'un mécanisme de solidarité ne peut être illimité. Toutefois, il ne devrait pas être plafonné a priori de manière absolue - de même qu'un actionnaire de référence n'est pas engagé pour un montant donné.
5. La solidarité financière réelle entre entités de la SGAM s'apprécie non seulement au regard des mécanismes financiers mis en place spécifiquement dans le cadre de la constitution de la SGAM, mais également au regard des autres formes de solidarité financière existant entre ces entités (réassurance interne notamment).

L'existence d'une unité de direction, et notamment de services et dirigeants communs aux entreprises affiliées et à la SGAM, constitue un critère important dans le cadre de la constitution d'une SGAM.

## Les changements de dirigeants

Toute personne qui fonde, administre ou gère une entreprise d'assurance, une société de groupe d'assurance ou une compagnie financière holding mixte doit respecter les règles relatives aux incapacités professionnelles (article L. 322-2 du Code des assurances) et posséder l'honorabilité, la compétence et l'expérience nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Le Comité des entreprises d'assurance veille au respect de ces règles lors de la nomination de certains dirigeants à l'occasion de l'agrément d'une entreprise d'assurance, mais aussi en cas de changement dans les instances dirigeantes d'une entreprise d'assurance, d'une société de groupe d'assurance ou d'une compagnie financière holding mixte. Les entreprises d'assurance soumises au contrôle de l'État – entreprises françaises d'assurance et succursales d'entreprises d'assurance ayant leur siège dans un pays n'appartenant pas à l'Espace économique européen (EEE), sociétés de groupe d'assurance et compagnies financières holding mixtes – sont en effet tenues de déclarer au Comité des entreprises d'assurance tout changement de l'une des personnes chargées de conduire l'entreprise au sens de l'article L. 321-10 du Code des assurances.

Le Comité des entreprises d'assurance dispose d'un délai de trois mois pour déterminer si ce changement dans les organes de direction est susceptible de conduire à un retrait d'agrément de l'entreprise.

Un arrêté du 19 février 2007 introduit de nouvelles dispositions dans le code des assurances en vue de cibler et d'approfondir le contrôle par le Comité des entreprises d'assurance de l'honorabilité, de la compétence et de l'expérience des personnes chargées de conduire une entreprise d'assurance. Il permet de rapprocher les pratiques du secteur de l'assurance de celles du secteur bancaire et des meilleures pratiques européennes. A partir du 1er mai 2007, le président du conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués, le président du directoire, les membres du directoire portant le titre de directeur général, ainsi que, le cas échéant, les personnes appelées à exercer en fait des fonctions équivalentes (cf. article A. 321-10 du code des assurances) devront remplir un dossier-type détaillé.

### L'exercice du passeport unique européen


Depuis le 1er juillet 1994, les sociétés ayant leur siège social dans l'Espace économique européen doivent remplir les démarches définies par les troisièmes directives communautaires afin de pouvoir opérer en France, soit en libre établissement en implantant une succursale, soit en libre prestation de services (LPS).

La procédure appropriée est menée par l'autorité compétente du pays du siège social auprès du Comité des entreprises d'assurance.

### Les institutions de retraite professionnelle

L'ordonnance n°2006-344 du 23 mars 2006 relative aux retraites professionnelles supplémentaires et ses textes d'applications permettent à toute entreprise française, agréée pour exercer les opérations d'assurance dépendant de la durée de la vie humaine (branches 20, 22 ou 26) et qui respecte en outre les dispositions de la directive, de pouvoir être agréée en tant qu'institution de retraite professionnelle (IRP) et de bénéficier d'un « passeport européen ».

Le Comité des entreprises d'assurance est chargé de l'agrément des IRP, dans les conditions prévues aux articles L. 321-1 et L. 321-10 qui régissent aujourd'hui toute demande d'agrément. Cet agrément ouvre droit au « passeport européen ». Les entreprises d'assurance existantes à la date d'entrée en vigueur de la directive et fournissant des prestations de retraite professionnelle, qui en formulent la demande obtiennent de droit l'agrément IRP.



Lorsqu'une IRP ayant son siège social dans un autre pays de l'Espace économique européen a fait part à l'autorité de contrôle du pays de son siège de son intention de proposer ses services à une entreprise établie en France en liberté d'établissement ou en libre prestation de services, le Comité est chargé de répondre à la notification de l'autorité du pays d'origine pour lui indiquer les dispositions du droit français que devra respecter l'IRP.

**Pour plus de détails sur ces procédures, et notamment sur les dossiers à fournir, il est possible de consulter le site du CEA :**  
**<http://www.ceassur.fr>**

## → Fonctionnement

### Composition du Comité

La composition du Comité des entreprises d'assurance est définie aux articles L. 413-3 et R. 413-3 du Code des assurances.

Le Comité compte 12 membres<sup>(2)</sup>:



De gauche à droite :

**M. Xavier Cognat, M. Bernard Pottier, M. Jacques Bonnot, Mme Claudie Aldigé, M. Georges Durry, M. Didier Pfeiffer, M. Philippe Jurgensen, Mme Florence Lustman, M. Hervé de Villeroché** (représentant du directeur général du Trésor et de la Politique économique), **M. Jean-François Debrois, M. Michel Rémond, M. Alain Bourdelat** (représentant du Président du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages - FGAO), **M. Thierry Masquelier, M. Jacques Courmontagne.**

<b>Président<sup>(3)</sup> :</b>	
M. Didier Pfeiffer (suppléant : M. Antoine Mérieux)	
<b>Membres de droit :</b>	
M. Xavier Musca, directeur général du Trésor et de la Politique économique, ou son représentant	
M. Philippe Jurgensen, président de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles, ou son représentant	
Mme Florence Lustman, secrétaire générale de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles, ou son représentant	
<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
<b>Sur proposition du vice-président du Conseil d'État :</b>	
M. Jacques Bonnot	M. Rémi Bouchez
<b>Sur proposition du premier président de la Cour de cassation :</b>	
Mme Claudie Aldigé,	M. Yves Breillat
<b>Au titre des représentants des entreprises d'assurance :</b>	
M. Bernard Pottier	M. Jean-Marc Boyer
M. Michel Rémond,	M. Jean-Luc de Boissieu
<b>Au titre de représentant des entreprises de réassurance :</b>	
M. Denis Kessler	M. Thierry Masquelier
<b>Au titre de représentant du personnel des entreprises d'assurance :</b>	
M. Claude Oreja	M. Joël Mottier <sup>(4)</sup>
<b>Au titre des personnalités choisies en raison de leur compétence en matière d'assurance :</b>	
M. Georges Durry	M. Laurent Leveneur
M. Jean-François Debrois	M. Daniel Zajdenweber

(2) Le représentant des entreprises de réassurance dispose d'une voix délibérative pour les seules décisions intéressant les entreprises de réassurance. Un représentant du ministre chargé de l'Agriculture participe aux travaux du comité avec voix délibérative lorsqu'est examiné le cas d'une société ou caisse d'assurance et de réassurance mutuelle agricole.

(3) Nommé pour une durée de trois ans par arrêté du ministre chargé de l'Économie, cf. arrêté du 20 avril 2004 portant nomination au Comité des entreprises d'assurance.

(4) M. Mottier a remplacé M. Cougoureux depuis le 21 décembre 2006 pour la durée restant à courir du mandat de M. Oreja.

Les présidents des fonds de garantie compétents en cas de défaillance d'entreprises d'assurance (Fonds de garantie des assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes – FGAP – et Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages – FGAO) participent sans voix délibérative aux travaux du Comité pour les décisions intéressant les entreprises qui sont soumises à l'obligation d'adhésion au fonds qu'ils président. Ils peuvent être représentés.

FGAP : M. Jacques Courmontagne, ou son représentant

FGAO : M. Michel Roux, ou son représentant.

## Le Secrétariat général

Le secrétariat du Comité des entreprises d'assurance (CEA) est assuré par la direction générale du Trésor et de la Politique économique. Il est chargé de l'instruction des dossiers sur lesquels le Comité des entreprises d'assurance est appelé à statuer. Il rédige les procès-verbaux et les lettres de suite.

Le secrétariat est placé sous l'autorité du Secrétaire général du CEA, M. Xavier Cognat, également chef du bureau Entreprises et Intermédiaires d'assurance (ASSUR2) de la direction générale du Trésor et de la Politique économique (DGTPE).



De gauche à droite :  
Jean-christophe Boccon-Gibod,  
Jean-Pierre Colomines,  
Xavier Cognat,  
Sylviane Lahaye,  
Laurence Rafrâfi,  
Annick Martin

**Secrétariat du Comité des entreprises d'assurance :**  
**Bureau Entreprises et Intermédiaires d'assurance (ASSUR2)**  
**Direction générale du Trésor et de la Politique économique**  
**Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi**  
**139, rue de Bercy - Télédéc 226, F-75572 Paris Cedex 12**



# 3

## Activité du Comité en 2006

Au 31 décembre 2006, on recensait 364 entreprises d'assurance françaises, dont 250 entreprises d'assurance non-vie, 72 entreprises d'assurance vie et 42 entreprises mixtes, ainsi que 8 succursales d'entreprises non communautaires agréées en France.

Entreprises agréées en France par type d'activité

	Vie	Mixtes	Non-vie	Total	Rappel Total 2005
Françaises	72	42	250	364	375
Succursales de sociétés étrangères hors EEE	1		7	8	8
Total des sociétés agréées	73	42	257	372	383

### → Synthèse des décisions du Comité en 2006

#### Agréments, extensions et caducité d'agrément

Au cours de l'exercice 2006, le Comité a :

- accordé l'agrément à 5 entreprises de droit français : 1 société vie et 4 sociétés non-vie ;
- délivré 13 extensions d'agrément : 3 en assurance vie, 1 destinée à permettre à une entreprise d'assurance vie existante de se transformer en « entreprise mixte » et 9 en assurance non-vie ;
- agréé de droit 5 entreprises d'assurance en tant qu'institutions de retraite professionnelle (IRP) ;
- prononcé une caducité d'agrément.

Agréments, extensions et caducité d'agrément par type d'activité

	Vie	Mixtes	Non-vie	Total 2006	Rappel Total 2005
Agréments	1	0	4	5	4
Extensions d'agrément	3	1	9	13	11
Caducité d'agrément	0	0	1	1	2

### Détails des agréments, extensions d'agrément et caducité d'agrément prononcés en 2006

Agréments en 2006	Branche
SOGECAP RISQUES DIVERS	16a
SHAM VIE	20
DAS	9, 15, 16,17
AMF ASSURANCES	1, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13,16
AXERIA CONSEIL	17
Extension d'agrément en 2006	Branche
SMABTP Vie	26
HEULER HERMES SFAC	14 b)
PRO BTP EPARGNE RETRAITE PREVOYANCE	1, 2, 20
PROTEXIA FRANCE	16d, e, g, h, j, k
SAF BTP Vie	26
SAGEVIE	26
ASSURANCES BANQUE POPULAIRE PREVOYANCE	9
AVANSSUR	16a
CAMEIC	8,9
CFDP	16h, j
MUTRAFER	7,1
MURACEF	2,18
EQUITE	15
Agréments de droit des IRP	Branche
DEXIA EPARGNE PENSION	20,22
AXA FRANCE VIE	20, 22,26
AXA ASSURANCE VIE MUTUELLE	20,22
ARIAL ASSURANCE	20,22
GENERALI VIE	20,22
Caducité d'agrément en 2006	Branche
MUTRAFER	13

### Transferts de portefeuilles de contrats par des entreprises d'assurance agréées en France

12 opérations ont été approuvées par le Comité en 2006 :

- 11 transferts de portefeuilles de contrats souscrits par des entreprises de droit français : 4 intégraux et 7 partiels ;
- 1 transfert de portefeuille de contrats constitué en France par une succursale d'entreprise ressortissant d'un État n'appartenant pas à l'Espace économique européen.

#### Transferts de portefeuille de contrats par des entreprises d'assurance agréées en France

	Transfert intégral	Transfert partiel	Total 2006	Rappel Total 2005
Transferts de portefeuille souscrits par des entreprises de droit français	4	7	11	11
Transferts de portefeuille de contrats souscrits en France par une succursale hors EEE	1	01	1	1

#### Détail des transferts de portefeuille de contrats réalisés en 2006

Transferts totaux en 2006	Vers
AMIS (Les Assurances multirisques interprofessionnelles de la Santé)	Aviva Assurances
AMAF	SAMAP
The Continental Insurance Company of New York (succursale France de la société de droit américain)	CNA Insurance Company Limited (succursale France de la société de droit britannique)
Auxia	Médéric Vie
Transferts partiels en 2006	Vers
La Mutuelle du Mans Assurances IARD	MMA IARD
DAS (SAM)	DAS SA qui devient DAS
Azur Assurances IARD	Assurances Mutuelles de France
Sérénis Vie	ACM Vie
Auxiliaire Vie	SMABTP Vie
Union Européenne d'Assurance	Ace European Group Ltd
GPA IARD	Equité et Generali IARD
Transfert de portefeuille à l'étranger en 2006	Vers
Aviva Vie (succursale portugaise)	Eurovida Companhia de Seguros de Vida (Portugal)

#### Fusions-absorptions

En 2006, le Comité a autorisé la réalisation de 12 fusions d'entreprises d'assurance et 8 fusions par absorption de sociétés n'ayant pas le statut de société d'assurance.

#### Fusions-absorptions autorisées en 2006

	2006	2005
Fusions d'entreprises d'assurance	12	6
Fusions par absorption de société n'ayant pas le statut de société d'assurance	8	5

#### Détail des fusions d'entreprise d'assurance en 2006

Absorbée	Absorbante
Azur Assurances IARD	MMA IARD
Gan Pacifique vie	Gan Assurances Vie
GPA IARD	Equité et Generali IARD
Generali Assurances Vie	Generali Vie
GPA Vie	Generali Vie
Guardian Vie	Generali Vie
Mutuelle des Provinces de France	Aréas Dommages
Axa Courtage Assurance Mutuelle	Axa Assurances IARD Mutuelle
Crédit Maritime Vie	Assurances Banque Populaire Vie
Aviva Direct	Aviva Courtage
Sérénis	ACM IARD SA
Cornhill France	Macifilia

**Détail des fusions par absorption de société  
n'ayant pas le statut de société d'assurance en 2006**

Absorbée	Absorbante
Macifilia Participations (société holding)	MACIF
Matipar (société holding)	Axa Assurance IARD Mutuelle
Financière CEGI (holding)	Compagnie Européenne de Garanties Immobilières (CEGI)
Foncière Burho (société de services)	Generali Vie
Guardian Finances (société immobilière)	Generali Vie
OFIBA (société de services)	Generali IARD
OGEPA (cabinet de courtage)	Generali IARD
Diffusion Assurance Conseil (cabinet de courtage)	L'Equité

**Modifications d'actionnariat**

En 2006, le Comité a approuvé le franchissement à la hausse ou à la baisse, direct ou indirect, de l'un des seuils fixés par l'article R. 322-11-1 du Code des assurances en ce qui concerne 12 entreprises françaises d'assurance (9 reconstitutions directes de l'actionnariat et 3 réaménagements indirects). Parmi ces 12 reconstitutions, 4 se sont traduites par une prise de contrôle effective, au sens de l'article R. 322-11-1 précité.

**Modifications d'actionnariat**

	2006	2005
Reconstitutions directes	9	19
Réaménagements indirects	3	6
Total	12	25

**Affiliations à des sociétés de groupe d'assurance mutuelles (SGAM)**

**Création de SGAM et affiliations à des SGAM préexistantes**

	2006	2005
Création de SGAM	2	1
Sociétés s'affiliant à une SGAM préexistante	2	5

**Création de deux SGAM en 2006**

	Sociétés affiliées
SGAM MACIF	Macif Macif Mutualité ICIRS Prévoyance
SGAM BTP	SMA BTP CAM BTP L'Auxiliaire

**Affiliation à une SGAM en 2006**

	Sociétés affiliées
SGAM MACIF	Mutuelle Santé SMIP

### L'exercice du passeport unique européen

#### La notification de l'installation des succursales de sociétés de l'EEE

En 2006, le CEA a reçu 3 dossiers de notification d'implantation en France de succursales d'entreprises. Par ailleurs, 3 établissements déjà en place ont élargi leurs souscriptions à de nouvelles branches. Au total, au 31 décembre 2006, 105 entreprises de l'EEE disposaient d'un établissement en France. Leur répartition par pays et par nature d'activité figure à l'annexe 2.

#### L'exercice de la libre prestation de services (LPS)

En 2006, 90 notifications ont été reçues par le Comité :

- 64 concernant des sociétés qui accomplissaient les formalités nécessaires pour opérer en LPS en France ;
- 17 concernant des sociétés voulant étendre leur activité de LPS à de nouvelles branches ;
- 9 concernant des sociétés souhaitant opérer en LPS à partir d'une succursale établie dans l'EEE.

Au total, au 31 décembre 2006, 874 entreprises de l'EEE pouvaient exercer leur activité en France en LPS. Leur répartition par pays et par nature d'activité figure à l'annexe 2.

#### Entreprises ayant leur siège dans un autre Etat de l'Espace économique européen et habilitées à opérer en France

	Vie	Mixtes	Non-vie	Multi-branches <sup>(1)</sup>	Total 2006	Rappel Total 2005
Succursales	16	1	87	1	105	105
Libre prestation de services	174	8	662	30	874	827

## → Évolution du secteur des sociétés d'assurance mutuelles

Déjà observée au cours des dernières années, la tendance à la concentration du secteur mutualiste s'est poursuivie en 2006 en réaction à un accroissement de la pression concurrentielle. En effet, les filiales assurance des groupes bancaires ont accru leurs parts de marché et les autres sociétés anonymes d'assurance ont déployé des efforts importants pour en reconquérir grâce notamment à l'action de leurs réseaux d'agents généraux, de courtiers ou de conseillers salariés et à la conclusion d'accords de partenariats.

Cette tendance à la concentration du secteur s'est traduite par les opérations suivantes :

- **La MACIF** a mis en place une société de groupe d'assurance mutuelle (SGAM) au sens de l'article L. 322-1-3 du code des assurances, suivant ainsi le groupe MACSF et l'ensemble issu du rapprochement des groupes MAAF-MMA et Azur-GMF au sein de Covéa. Dénommée MACIF SGAM, cette entité présente la particularité de fédérer

(1) Il s'agit des entreprises se caractérisant par un cumul des activités vie et non vie dont la création est antérieure aux directives communautaires sur la liberté d'établissement du 24 juillet 1973 et du 5 mars 1979.

les diverses formes juridiques sous lesquelles s'exerce l'activité d'assurance : elle intègre en effet (1) une société d'assurance mutuelle régie par le code des assurances, la MACIF(2), deux mutuelles relevant du code de la mutualité, Mutuelle Santé (qui a absorbé MACIF Mutualité) et la SMIP et (3) une institution de prévoyance, ICIRS Prévoyance, à laquelle s'appliquent les dispositions du code de la sécurité sociale. En mettant en place une SGAM, la MACIF compte tirer parti des complémentarités entre les offres respectives des mutuelles relevant du code de la mutualité (garanties individuelles) et de l'institution de prévoyance (contrats collectifs) pour accélérer la progression de son activité de prévoyance dans le cadre de sa stratégie globale de développement visant à rééquilibrer sa production au profit des assurances de personnes.

Parallèlement, la MACIF a procédé, pour réaliser des économies d'échelle, au regroupement de deux de ses filiales non-vie, Macifilia et Cornhill France, qui proposaient des offres similaires ou complémentaires dans les secteurs du transport routier et des pannes mécaniques ou intervenaient sur des créneaux spécifiques tels que la garantie des loyers impayés.

- **Trois sociétés d'assurance mutuelles spécialisées en assurance construction**, la SMABTP, L'Auxiliaire et la Caisse d'Assurance Mutuelle du Bâtiment et des Travaux Publics (CAMBTP), se sont associées pour créer une société de groupe d'assurance mutuelle. Cette alliance se fonde principalement sur l'instauration de liens étroits de solidarité financière. En effet, en créant une structure commune, dénommée SGAM BTP, les trois mutuelles couvrant les professionnels du BTP se sont fixé pour objectifs, d'une part, de coordonner leurs politiques de réassurance, de gestions d'actifs et de règlements de sinistres et, d'autre part, de s'entraider en cas de difficultés. Les mutuelles adhérentes conserveront leur autonomie de direction et de gestion ainsi que la maîtrise de leurs politiques commerciales respectives.
- Le processus de rapprochement dans lequel se sont engagés les **groupes MAAF-MMA et Azur-GMF** a été marqué en 2005 par la mise en place d'une direction commune au niveau de la MAAF et d'Azur-GMF ainsi que par l'adhésion des mutuelles entrant dans le périmètre de l'ensemble Azur-GMF à la société de groupe d'assurance mutuelle Covéa, qui fédérait déjà, depuis 2003, les mutuelles faisant partie du groupe MAAF-MMA. Pour renforcer leur union, les deux groupes ont procédé en 2006 à des redistributions de portefeuilles de contrats en assurance non-vie s'accompagnant d'échanges de participations financières. Cette nouvelle évolution a consacré la disparition de la marque Azur au profit de la marque MMA et a conduit à la formation d'un nouvel ensemble s'articulant autour de trois pôles : GMF (agents du service public), MAAF (mutuelles sans intermédiaires), MMA (entreprises s'appuyant sur des réseaux d'agents généraux).
- **La Société Hospitalière d'Assurances Mutuelles (SHAM)**, spécialisée dans la couverture des risques des établissements de santé, a une activité concentrée sur la responsabilité civile, et cherche à opérer un rééquilibrage progressif en direction de la prévoyance qui constitue déjà son deuxième pôle de développement. Elle a mis

en place une filiale d'assurance vie, dénommée SHAM Vie, pour être en mesure de commercialiser une offre complète sous sa propre marque alors qu'elle était antérieurement contrainte de faire appel à un partenaire extérieur pour compléter par des prestations «décès» les garanties «accidents – maladie» qu'elle délivrait en son nom.

- **La Mutuelle des Provinces de France**, implantée en Touraine, a renoncé, en raison de sa faible taille et de la fragilité de sa situation financière, à poursuivre une existence autonome pour se fondre dans Aréas Dommages. Elle a ainsi imité l'exemple de la Mutuelle du Poitou qui avait déjà opté en 2005 pour une reprise de ses activités par Aréas Dommages. L'absorption de ces deux petites entités a contribué à l'accroissement de la base de clientèle de la société d'assurance mutuelle dommages du groupe Aréas et au renforcement de son réseau de distribution.
- **La MATMUT et Assurances Mutuelles des Fonctionnaires (AMF)** ont consolidé leur alliance en se dotant d'une filiale commune, AMF Assurances, pour la couverture des agents du service public ayant le statut de fonctionnaires (essentiellement pour les risques « automobile » et « habitation »). Contrôlée par la MATMUT (à hauteur de 66%), cette nouvelle entité se substituera progressivement aux deux mutuelles fondatrices pour la population ciblée. A la suite de ce reclassement, l'activité d'AMF se réduira à la responsabilité civile des comptables publics, son cœur de métier historique.
- **La Société d'Assurance Mutuelle de l'Armement à la Pêche (SAMAP)** spécialisée dans l'assurance des corps de navires de pêche, a absorbé une petite mutuelle maritime, Assurances Mutuelles de l'Armement Français (AMAF), qui était à l'origine présente sur le segment des bâtiments de commerce. L'AMAF, dont la gestion était assumée par la SAMAP, n'effectuait plus de nouvelles souscriptions depuis 2003, son activité se réduisant à la liquidation des sinistres en suspens.
- **La société d'assurance mutuelle L'Auxiliaire Vie**, qui s'adresse aux sociétaires de la société d'assurance mutuelle dommages L'Auxiliaire et qui est étroitement liée depuis 1988 à la SMABTP Vie par des accords de distribution et de réassurance, a fait apport à celle-ci du portefeuille de produits d'épargne formant la gamme Bâtiretraite qui représentait 75% de ses provisions techniques.

## → Réorganisation des filiales de groupes de prévoyance sociale complémentaire

Le groupe Médéric a cédé en 2006 aux MMA (qui ont porté leur participation de 20% à 80%) le contrôle de **Médéric IARD**. Les accords de coopération conclus entre les MMA et le groupe de protection sociale complémentaire Médéric avaient débouché sur deux réalisations communes : (1) la création avec les MMA de Médéric IARD en 1999, filiale dédiée aux risques dommages des particuliers et (2) la mise en place en 2000

d'une société d'assurance vie, Quatrem, spécialisée dans les assurances collectives. Ce partenariat avait connu une première évolution en 2004 avec le désengagement des MMA de Quatrem au profit de Médéric. Parallèlement, le groupe Médéric a simplifié son architecture en réunissant les portefeuilles constitués par les structures dédiées à la prévoyance, Médéric Vie et Auxia (cette dernière proposant des formules frais d'obsèques). Cette réorganisation a eu pour support la société Médéric Vie qui a bénéficié de l'apport par Auxia de l'intégralité de ses engagements et a alors modifié sa dénomination en « Auxia ».

## → Réorganisation des activités françaises de certains assureurs communautaires et étrangers

Le **groupe américain CNA** a parachevé l'arrêt des activités de la succursale dont disposait en France la société The Continental Insurance Company of New York en transférant les encours de sinistres subsistants de cette entité à l'établissement mis en place par sa filiale britannique, CNA Insurance Cy Ltd. Cette dernière s'était substituée depuis 1998 à The Continental of New York pour les souscriptions réalisées en France par le groupe dans le domaine des risques d'entreprises.

## → Restructurations internes à certains groupes

Plusieurs groupes d'assurance ont procédé à un remodelage de leurs structures dans le but de simplifier leur gestion, de clarifier leur organisation ou d'améliorer leur compétitivité :

- **Generali France**, constatant que son organisation se caractérisait par une trop grande complexité, s'est préoccupé à partir de 2004 de la rendre plus homogène. La première restructuration, destinée à faciliter l'intégration des activités de Zurich (France) et du Continent dans le périmètre du groupe, s'étant révélée incomplète, le processus de rationalisation s'est poursuivi en 2006 avec la mise en place d'une nouvelle organisation accompagnée d'une unification des marques commerciales. Cette deuxième étape a donné lieu à un regroupement des circuits de distribution à l'intérieur de trois pôles opérationnels auxquels s'est ajouté un pôle transversal pour les assurances collectives. Ces quatre entités dépendent principalement de deux unités d'exploitation, Generali Vie (ex La Fédération Continentale) et Generali IARD (ex Generali Assurances IARD) qui ont repris les activités de plusieurs des filiales existantes.
- La création par les Caisses d'Épargne et les Banques Populaires de **Natixis**, holding commun, s'est traduite par une restructuration des activités assurance de ces deux groupes bancaires. Natixis rassemble en effet une large part des activités de banque commerciale, de banque de financement et d'investissement ainsi que d'assurance des deux groupes. Dans ce contexte, toutes les filiales d'assurance des Banques Populaires (ABP Vie, ABP Prévoyance, Vitalia Vie, ABP IARD et la Coface) ont été intégrées dans le périmètre de Natixis. Pour leur part, les Caisses d'Épargne ont fait



apport à ce nouvel ensemble de certaines de leurs structures d'assurance (SACCEF, Compagnie Européenne de Garanties Immobilières, CDC Ixis Financial Guaranty, Socamab Assurance, Foncier Assurance).

- **Le groupe April**, à l'origine spécialisé dans la conception et la gestion de produits d'assurances de personnes pour le compte d'assureurs de la place, a renforcé son pôle d'assurance directe, composé jusqu'à une date récente de trois filiales (Axéria Pévoyance, Axéria IARD et Assurance Juridique) en créant, en 2006, deux nouvelles filiales :
  - Solucia Protection Juridique (ex Axéria Conseil) recueillera la production réalisée par le groupe en « protection juridique ». Cette nouvelle société a vocation à prendre le relais d'Assurance Juridique.
  - Axéria Vie permettra au groupe April d'avoir un accès direct au segment de l'épargne, qui ne contribue encore que pour une part modeste à son chiffre d'affaires Le cabinet de courtage April Patrimoine, qui apportait jusqu'à présent des affaires à un autre assureur du marché, les apportera dorénavant à Axéria Vie.
  
- **Le groupe Aviva France** a entrepris de simplifier son organigramme opérationnel en regroupant certaines filiales n'ayant pas atteint la taille critique avec ses principales unités d'exploitation, Aviva Assurances, Aviva Vie et Aviva Courtage. Cette évolution avait démarré en 2004 avec l'absorption de la société d'assurance vie Acep par Aviva Vie et a trouvé en 2006 de nouvelles concrétisations avec :
  - la reprise des activités de la société AMIS (spécialisée en assurance santé) par Aviva Assurances ;
  - l'apport à la société d'assurance vie Aviva Courtage de l'ensemble des engagements pris par une petite filiale dédiée à la vente directe dans le domaine des assurances de personnes, la société Aviva Direct.
  
- **Axa** a procédé en 2006 au regroupement des deux sociétés d'assurance mutuelles dommages existantes en procédant à une fusion-absorption d'Axa Courtage Assurance Mutuelle par Axa Assurances IARD Mutuelle. Cette opération se situe dans la logique de la démarche initiée en 2002 qui a présidé à la mise en place d'une nouvelle configuration recentrée sur les différents segments de clientèles en lieu et place d'une organisation qui reposait sur les réseaux de distribution. Cette restructuration s'est matérialisée par une réunification des activités du groupe à l'intérieur de quelques grandes unités d'exploitation. Le changement d'organisation avait été mené à son terme en ce qui concerne les sociétés anonymes mais s'était limité à l'assurance vie pour les sociétés d'assurance mutuelles. Parallèlement, après avoir réaménagé en 2005 son organigramme financier en fusionnant ses deux holdings de tête, Axa et Finaxa, le groupe a supprimé une petite holding intermédiaire, Matipar, qui a été absorbée par Axa Assurances IARD Mutuelle, dont elle était la filiale à 100 %.
  
- **Axa Assistance France** s'est porté acquéreur de la société Delta Assistance, spécialisée dans l'assistance aux automobilistes, auprès de la DIAC, organisme de crédit à la consommation du groupe Renault ayant pour mission de financer l'achat des véhi-

cules de la marque. Cette acquisition a parachevé l'intégration de Delta Assistance, dont la gestion était déjà prise en charge par une société de services dépendant d'Axa Assistance France, au sein de la division « assistance » d'Axa.

- **Suravenir**, filiale d'assurance vie du groupe Arkéa qui unit les fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne, du Massif Central et du Sud-Ouest, a racheté en 2006 la société Nationale Suisse Assurances Vie au groupe Nationale Suisse, dans le prolongement de l'acquisition de Vie Plus auprès de General Electric l'année précédente. En retour, le groupe Nationale Suisse a ouvert aux produits de Suravenir le réseau de distribution de sa filiale française d'assurance dommages, Nationale Suisse Assurances.
- La reprise de l'ensemble des engagements de Sérénis par ACM IARD doit être resituée dans la stratégie du groupe Crédit Mutuel Centre-Est Europe qui a estimé que le maintien de filiales d'assurance distinctes (Socapi en vie et Sérénis en dommages) au sein du groupe CIC, ne présentait plus de justification économique. La fusion des entités concernées avec les propres filiales d'assurance du Crédit Mutuel Centre-Est Europe, ACM Vie SA et ACM IARD, a été considérée comme la solution la plus appropriée, ACM Vie SA ayant déjà absorbé Socapi en 2004.
- **La société d'assurance vie Sogecap** (filiale de la Société Générale) a créé, pour les besoins de son activité de prévoyance, très minoritaire par rapport à l'épargne qui constitue son métier de base, une filiale dédiée, Sogecap RD, en vue de compléter par des prestations « pertes d'emploi » les garanties « incapacité-invalidité-décès » qu'elle accorde pour compte propre.
- **Groupama** a étendu à l'assurance vie en 2006 la recomposition de ses activités exercées dans les DOM-TOM, qui avait débuté en 2004 avec la restructuration du département « dommages ». Alors qu'en assurance dommages, le groupe a choisi de prendre appui sur Gan Outre Mer IARD (ex Gan Pacifique IARD), qui a repris les souscriptions effectuées localement par Gan Assurances IARD, l'option inverse a été retenue en assurance vie : Gan Pacifique Vie a fait apport de la totalité de son portefeuille de contrats souscrits en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna à Gan Assurances Vie à la faveur d'une opération de fusion-absorption. La reprise par Gan Assurances Vie des affaires souscrites à Wallis et Futuna par Gan Pacifique Vie ainsi que la fusion des deux entreprises, qui relevaient de la compétence du CEA, ont été approuvées par ce dernier. En revanche, en application de la loi organique du 19 mars 1999 qui a donné une compétence plénière en matière d'assurance à la Nouvelle-Calédonie, l'apport du portefeuille de contrats constitué dans ce territoire a été autorisé par les autorités locales sur le fondement des articles L. 324-1 et L. 324-4 du code des assurances, avec l'assistance technique du CEA et de l'ACAM.

## → Autre restructuration

La société **Albingia**, dont le développement repose sur une stratégie de « niches » (risques industriels, risques techniques, assurance dommages ouvrages), a été rachetée via une holding, par les groupes IDI et Chevrillon & Associés, alliés aux dirigeants d'Albingia, dans le cadre d'une opération de « leveraged management buy-out » (LMBO). Albingia était depuis 2003 majoritairement détenue par des fonds d'investissement dépendant de la Barclays Bank, le reste du tour de table étant composé de l'équipe dirigeante et d'Axa. Ces fonds ainsi qu'Axa se sont retirés au profit de deux sociétés d'investissement. Compte tenu des mécanismes propres au montage financier proposé et en particulier le recours important à l'endettement, la holding portant les titres d'Albingia est significativement endettée et ne respectera pas sa marge consolidée avec Albingia. Les deux principaux groupes actionnaires de la holding, qui disposent de la personnalité morale, ont en conséquence indiqué :

- S'engager à intervenir, le cas échéant, pour que la holding respecte son exigence de marge consolidée au plus tard dans un délai de 5 ans ;
- Assumer la qualité d'actionnaires de référence d'Albingia et, dès lors, s'engager, pendant la période dérogatoire de 5 ans pendant laquelle la holding ne respecterait pas sa marge consolidée, à faire respecter par Albingia des exigences renforcées de fonds propres et de couverture des engagements réglementés et à intervenir, le cas échéant, directement en faveur d'Albingia pour qu'elle respecte ces exigences.

Fort des engagements pris par ces deux principaux nouveaux actionnaires, le comité a accepté l'opération.



# 4

## Évolution de l'environnement réglementaire du CEA

### → La transposition de la directive sur les « institutions de retraite professionnelle »

La directive n°2003/41/CE du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelles vise principalement à définir un cadre prudentiel pour les activités transfrontalières des institutions fournissant des prestations de retraite par capitalisation aux entreprises (régimes à prestations ou à cotisations définies). Sa transposition a été réalisée avec la publication de plusieurs textes :

- l'ordonnance n°2006-344 du 23 mars 2006 relative aux retraites professionnelles supplémentaires ;
- le décret n° 2006-740 du 27 juin 2006 relatif aux retraites professionnelles supplémentaires ;
- l'arrêté du 27 juin 2006 relatif aux retraites professionnelles supplémentaires ;

Le champ d'application du texte est celui des opérations collectives de retraite en entreprise (régime dit de l'article 83 du Code général des impôts, plans d'épargne retraite en entreprise, indemnités de fin de carrière, régimes dits de l'article 39 subordonnant le versement de la prestation à la présence dans l'entreprise du salarié au moment du départ en retraite) et des contrats d'assurance de groupe destinés aux non salariés (contrats dits « Madelin »). Sont exclus du champ les régimes de base et complémentaire légalement obligatoires, dont le régime de retraite additionnelle de la fonction publique et les autres régimes AGIRC-ARCCO.

Les activités de retraite professionnelle sont cantonnées, et font donc l'objet d'une comptabilité auxiliaire d'affectation spécifique. Les textes de transposition accordent aux IRP étrangères opérant en France dans le cadre de la directive les régimes fiscaux et sociaux prévus pour ces contrats.

Le Comité des entreprises d'assurance est chargé de l'agrément des IRP, dans les conditions prévues aux articles L. 321-1 et L. 321-10 du code des assurances qui régissent aujourd'hui toute demande d'agrément. Cet agrément ne peut être accordé qu'aux entreprises d'assurance agréées pour exercer les opérations d'assurance dépendant de la durée de la vie humaine (branches 20, 22 ou 26). Il ouvre droit au « passeport européen » avec une procédure de notification réalisée par l'ACAM. Les entreprises d'assurance existantes à la date d'entrée en vigueur de la directive et fournissant des prestations de retraite professionnelle obtiennent de droit l'agrément IRP si elles en formulent la demande.

Lorsqu'une IRP ayant son siège social dans un autre pays de l'Espace économique européen a fait part à l'autorité de contrôle du pays de son siège de son intention de proposer ses services à une entreprise établie en France en liberté d'établissement ou en libre prestation de services, le Comité est chargé de répondre à la notification de l'autorité du pays d'origine pour lui indiquer les dispositions du droit français que devra respecter l'IRP.

## → La réforme de l'examen de la compétence, de l'honorabilité et de l'expérience des dirigeants des entreprises d'assurance

Un arrêté du 19 février 2007, publié au Journal Officiel du 28 février 2007, introduit de nouvelles dispositions dans le code des assurances en vue de cibler et d'approfondir le contrôle par le comité des entreprises d'assurance de l'honorabilité, de la compétence et de l'expérience des personnes chargées de conduire une entreprise d'assurance. Les personnes concernées sont limitativement énumérées par cet arrêté. Il s'agit du président du conseil d'administration, du directeur général, des directeurs généraux délégués, du président du directoire, des membres du directoire portant le titre de directeur général, ainsi que, le cas échéant, des personnes appelées à exercer en fait des fonctions équivalentes. A partir du 1<sup>er</sup> mai 2007, ces personnes, mentionnées à l'article A. 321-10 du code des assurances, devront remplir un dossier type détaillé (cf. annexe 3). Ce dispositif permet de rapprocher les pratiques du secteur de l'assurance de celles du secteur bancaire et des meilleures pratiques européennes.

## → Entreprises de réassurance

La directive n°2005/68/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la réassurance établit des règles communes relatives à la surveillance des réassureurs. Elle comble ainsi une lacune de la législation communautaire, qui se traduit actuellement par des différences importantes entre les niveaux de surveillance des entreprises de réassurance dans les États membres. Elle a pour objectifs principaux d'accroître la stabilité financière internationale, de supprimer les coûts administratifs résultant de la segmentation des réglementations nationales en Europe, de poursuivre la construction du marché intérieur en facilitant l'accès des entreprises d'assurance aux services d'un réassureur d'un autre pays européen et de renforcer ainsi la concurrence, qui devrait in fine bénéficier aux assurés.

Dans cette perspective, cette directive établit un cadre réglementaire fondé sur le régime existant pour les entreprises d'assurance. Elle étend notamment aux entreprises de réassurance le système de « passeport européen », fondé sur le principe du pays d'origine. L'agrément et la surveillance financière des entreprises de réassurance relèvent donc de l'État membre dans lequel elles ont leur siège social. L'agrément unique par l'autorité du pays d'origine permet d'exercer la réassurance dans l'ensemble de l'Espace économique européen.

Ce texte communautaire, qui doit être transposé avant le 10 décembre 2007, sera applicable à 31 entreprises françaises qui, selon l'Association des Professionnels de la Réassurance en France (APREF), représentaient 7 milliards d'euros de primes en 2005, soit 7% du marché de la réassurance mondiale.

Dans le cadre de la transposition de cette directive en droit français, le CEA devrait être chargé d'agréeer les nouvelles entreprises de réassurance qui se créeraient en France.

### → Directive modifiant les règles de procédure et les critères d'appréciation applicables à l'évaluation prudentielle des acquisitions et augmentations de participation dans des entités du secteur financier

Le Parlement européen et le Conseil des ministres des finances sont en voie d'adopter, en mars 2007, une proposition de directive de la Commission modifiant le régime applicable aux prises de participations qualifiées dans les entités du secteur financier. La transposition de ce texte devra donner lieu à une modification des articles L. 322-4 et R. 322-11-1 du code des assurances.

La proposition de la Commission, adoptée en septembre 2006, se basait sur les résultats d'une enquête mettant en évidence le faible niveau de consolidation transfrontalière dans le secteur financier. La Commission a souhaité contribuer à lever les obstacles à ces opérations en procédant à une harmonisation plus approfondie de la procédure d'examen par les superviseurs des opérations de prise de participation.

### La réforme poursuit deux objectifs

#### Encadrer sur le fond les critères pouvant justifier une décision négative du superviseur :

Les critères énoncés par le texte en voie d'adoption sont les suivants:

- la réputation du candidat acquéreur;
- la réputation et l'expérience de toute personne susceptible d'assurer effectivement la direction des activités de l'entreprise d'assurance à la suite de l'acquisition envisagée;
- la solidité financière du candidat acquéreur, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées au sein de l'entreprise d'assurance visée par le projet d'acquisition;
- la capacité de l'entreprise d'assurance de satisfaire et de continuer à satisfaire aux obligations prudentielles découlant des directives ainsi que la possibilité d'exercer une surveillance effective au niveau du groupe
- l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme a lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que l'acquisition envisagée pourrait augmenter le risque d'agissements de cette nature.

Il faut noter que ces critères doivent être interprétés au regard de l'objectif de "garantir une gestion saine et prudente" de l'entreprise d'assurance, ce qui manifeste un alignement avec la formulation retenue en matière d'agrément.

### **Encadrer la procédure d'examen par le superviseur des projets de prises de participation.**

La directive procède à un encadrement détaillé de cette procédure, qui comprendra les étapes suivantes:

- un accusé de réception est adressé par écrit à l'acquéreur potentiel dans les deux jours suivant la transmission par ce dernier de son dossier ainsi que des pièces complémentaires;
- à compter de la réception d'un dossier administrativement complet, le superviseur dispose d'un délai de soixante jours ouvrables pour s'opposer à l'opération ;
- au plus tard le cinquantième jour ouvrable qui suit le démarrage du délai précédent, le superviseur peut demander, par écrit, des informations complémentaires nécessaires pour mener à bien l'évaluation. Cette demande interrompt le délai pour une durée qui ne peut excéder vingt jours (trente jours si l'acquéreur ne constitue pas une institution financière supervisée dans la communauté). Toute nouvelle demande ne peut donner lieu à une nouvelle interruption du délai;
- si le superviseur décide de s'opposer aux modifications d'actionnariat envisagées, un refus motivé est adressé au candidat acquéreur au plus tard à l'expiration du délai de soixante jours. Celui-ci peut-être rendu public à la demande du candidat acquéreur;
- si le superviseur ne s'oppose pas, pendant le délai qui lui est imparti, à la mise en œuvre de l'opération, celle-ci est réputée approuvée.

### **La proposition de la Commission procède également à plusieurs ajustements et modifications du droit applicable**

La directive énonce une obligation de concertation avec l'autorité de supervision de l'acquéreur potentiel lorsque celui-ci relève d'une autre juridiction ou d'un autre secteur financier que celui de la cible et fixe une procédure de concertation avec les autres superviseurs concernés. La décision du superviseur compétent doit mentionner les éventuelles réserves formulées par ces derniers.

La directive introduit également plusieurs exemptions:

- Pour les besoins du calcul des seuils, un acquéreur potentiel n'est pas tenu d'agrèger les participations qu'il détient ou souhaite détenir avec celles des OPCVM gérés par une société de gestion du même groupe pourvu que les droits de vote de cette société de gestion soient exercés de manière indépendante.
- Sont exemptées de la procédure d'autorisation préalable les entreprises d'investissement ou les établissements de crédit agissant dans le cadre d'opération de prise ferme d'instruments financiers et/ou de placement d'instruments financiers avec engagement ferme, à condition que ces établissements s'abstiennent d'exercer leurs droits de vote et que les titres soient cédés dans un délai d'un an à compter de leur acquisition.

Cette directive devra être transposée dans les 18 mois suivant son adoption.



# Rapport d'activité



2006

Annexes



## Annexe n°1 : Règlement intérieur du Comité

**Décision du 13 mai 2004 relative au règlement intérieur  
du Comité des entreprises d'assurance  
Publiée au JO n° 175 du 30 juillet 2004**

Le Comité des entreprises d'assurance,  
Vu l'article L. 413-4 du Code des assurances ;  
Après en avoir délibéré le 13 mai 2004,  
Décide :

### **Article 1**

Le règlement intérieur du Comité des entreprises d'assurance est ainsi rédigé :  
« Le Comité des entreprises d'assurance est une autorité administrative collégiale dont la mission, la composition et les modalités de fonctionnement sont définies par le Code des assurances. Dans son domaine de compétences, le comité prend les décisions et accorde les autorisations ou dérogations à caractère individuel applicables aux entreprises mentionnées aux articles L. 310-1 et L. 310-1-1 du Code des assurances (à l'exclusion de celles relevant de la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance). Il est également chargé d'organiser l'accueil, en France, des entreprises d'assurance originaires d'autres États appartenant à l'Espace économique européen. » Le président du comité est assisté par un secrétaire général. Le secrétariat du comité est placé sous l'autorité du secrétaire général.

### **« Chapitre I<sup>er</sup>**

#### **« Organisation des séances**

« Art. 1<sup>er</sup>. - Le comité se réunit sur convocation de son président ou, par délégation, de son secrétaire général, qui fixe le calendrier des séances et l'ordre du jour.

« Les membres titulaires du comité sont convoqués par écrit huit jours calendaires au moins avant la date de la réunion, sauf urgence constatée par le président. Copie de cette convocation est adressée à leurs suppléants.

« Dans l'hypothèse où un membre titulaire n'est pas en mesure d'assister à une réunion, il lui appartient d'en avertir son suppléant ainsi que le secrétariat du comité.

« Art. 2. - L'ordre du jour des réunions est transmis aux membres titulaires ainsi qu'aux membres suppléants appelés à siéger, accompagné des dossiers correspondants, cinq jours calendaires au moins avant la séance, sauf urgence constatée par le président.

« Art. 3. - Le secrétaire général est chargé de l'organisation et du suivi des séances du comité : mise au point des projets d'ordres du jour, rédaction des notes de présentation des dossiers soumis au comité, des projets de procès-verbaux, des projets de décisions à notifier aux demandeurs et des projets de réponse aux notifications émanant des autorités compétentes des autres États appartenant à l'Espace économique européen. Il assure l'instruction des dossiers dans les conditions précisées à l'article 11 ci-dessous.

« Sur demande du secrétaire général, le président peut autoriser des agents de la sous-direction des assurances de la direction du Trésor, qu'il désigne, à assister aux séances du comité. Ces agents ne doivent avoir aucun intérêt d'aucune sorte, direct ou indirect, dans les affaires qu'ils sont appelés à présenter.

« Art. 4. - Le comité ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

« Art. 5. - Le comité peut entendre toute personne susceptible de lui apporter des précisions utiles. Mention en est faite sur l'ordre du jour. Les personnes auditionnées n'assistent pas aux délibérations.

« Lorsque le comité est appelé à statuer sur un retrait d'agrément se fondant sur l'article L. 325- 1 du Code des assurances, il entend le ou les représentants de l'entreprise concernée, qui peuvent se faire assister par toute personne de leur choix. Ces représentants sont convoqués, au moins huit jours calendaires avant la séance, sauf urgence, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les informant qu'ils ont la possibilité de formuler des observations écrites.

« Art. 6. - Les décisions du comité sont prises à la majorité simple des votes des membres présents ou participants aux consultations écrites. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« Le vote a lieu à main levée, sauf si le président ou un membre demande un scrutin secret.

« Art. 7. - A la suite de chaque réunion, un projet de procès-verbal est établi. Pour ce qui concerne les affaires individuelles soumises au comité, le procès-verbal prend la forme d'un relevé de décisions.

« Le projet de procès-verbal est soumis à l'approbation du comité lors d'une séance ultérieure. Il fait mention des noms et qualités des membres présents et des membres n'ayant pas pris part aux délibérations, ainsi que des personnes, autres que les membres, qui assistent à la séance.

« Les décisions prises par voie de consultation écrite sont, comme il est prévu à l'article 5 ci-dessus, annexées au relevé de décisions de la séance suivante. Mention y est faite des membres ayant pris part à la consultation, au sens de l'article 4, de ceux qui n'y ont pas pris part et des membres qui ont demandé qu'il soit fait état de leur position.

**« Chapitre II  
« Obligations incombant aux membres**

« Art. 8. - Aucun membre du comité ne peut délibérer dans une affaire dans laquelle il se trouve en situation de conflit d'intérêts.

« Tout membre du comité doit déclarer au président les mandats et les fonctions qu'il exerce dans des entreprises quelle que soit leur activité.

« Art. 9. - Toute personne ayant participé aux délibérations ou aux activités du comité est tenue au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article L. 413-6 du Code des assurances.

**« Chapitre III  
« Procédure applicable aux affaires individuelles**

« Art. 10. - Le secrétariat instruit les dossiers soumis à l'examen du comité en procédant notamment, après réception de la demande :

« - à la vérification de l'exhaustivité des documents fournis, compte tenu notamment des prescriptions des articles A. 321-1, A. 321-2, A. 321-7, A. 321-8 et A. 321-9 en matière d'agrément, des articles A. 322-1, A. 322-2 et A. 322-3 pour ce qui a trait aux changements d'actionnariat, de l'article A. 321-2 en ce qui concerne les changements de dirigeants, de l'article A. 322-8 pour les affiliations des sociétés d'assurance mutuelle aux sociétés de groupe d'assurance ainsi que pour les retraits et exclusions et des articles A. 362-1 et A. 362-2 pour les activités exercées en France par des entreprises ressortissant d'autres États de l'Espace économique européen ;

« - à l'analyse de l'adéquation de la demande au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des critères d'appréciation fixés notamment par les articles L. 321-10 (agrément et changements de dirigeants), L. 322-4 (modifications d'actionnariat), L. 324-1 (transferts de portefeuilles de contrats) et L. 324-3 (fusions-absorptions) ; en tant que de besoin, des informations complémentaires sont demandées par le secrétariat ;

« - à la consultation, si nécessaire, des autorités françaises ou étrangères compétentes, notamment la Commission bancaire, l'Autorité des marchés financiers, la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance et les autorités du pays d'origine du demandeur.

« Art. 11. - S'agissant des notifications de libre établissement portant sur des entreprises d'assurance originaires de l'Espace économique européen, le secrétaire général en accuse réception, sous réserve que le dossier soit complet, auprès de l'autorité étrangère compétente. A compter de la date d'envoi de cet accusé de réception, le comité dispose d'un délai de deux mois pour préciser les règles d'intérêt général que devra respecter la succursale.

« Pour ce qui concerne les déclarations de libre prestation de services, le secrétaire général en accuse réception dès que le dossier est complet.

« Le secrétariat s'assure de la présence de toutes les informations requises par la réglementation.

« La transmission de ces divers accusés de réception est portée à la connaissance du comité par le secrétaire général.

« Art. 12. - Le secrétaire général est chargé par le comité de transmettre au procureur de la République, en application de l'article 40 du Code de procédure pénale, les éléments dont il dispose qui mettraient en évidence que des entreprises françaises ou étrangères exercent des activités d'assurance sans avoir rempli les formalités nécessaires pour être habilitées à opérer en France.

« Art. 13. - Après instruction d'un dossier par le secrétariat, le président du comité décide de l'inscription éventuelle de celui-ci à l'ordre du jour de la prochaine séance.

« Les dossiers soumis au comité peuvent être répartis en deux catégories selon la nature et, le cas échéant, l'importance de la demande. Ceux qui figurent en 1<sup>re</sup> catégorie ne font l'objet d'un débat en séance que si l'un des membres du comité le demande.

« Art. 14. - Les décisions adoptées par le comité ainsi que celles pour lesquelles le président bénéficie d'une délégation sont mises en forme par le secrétariat et signées par le président, qui est chargé de leur exécution. Toutefois, le secrétaire général signe les avis de publicité légale relatifs aux transferts de portefeuilles de contrats, qui n'engagent pas le comité, ainsi que les accusés de réception visés à l'article 14. »

## **Article 2**

La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 2004.

Pour le Comité des entreprises d'assurance :

Le président,  
D. Pfeiffer

## Annexe n°2 :

### Entreprises habilitées à opérer en France

#### Entreprises françaises par nature juridique

	2006			2005		
	Vie	Non-vie	Mixtes	Vie	Non-vie	Mixtes
<b>Sociétés anonymes</b>	56	130	41	56	130	41
<b>Mutuelles avec intermédiaires</b>	41	41	41	41	41	41
<b>Mutuelles sans intermédiaires</b>	-	20	-	-	20	-
<b>Mutuelles agricoles</b>	-	14	-	-	14	-
<b>Mutuelles régionales ou professionnelles</b>		45			47	
<b>Succursales hors EEE</b>	1	7	-	1	7	-
<b>Total</b>		372			383	

#### Entreprises agréées en France par type d'activité

	Vie	Mixtes	Non-vie	Total 2006	Rappel Total 2005
Françaises	72	42	250	364	375
Succursales hors EEE	1		7	8	8
<b>Total des sociétés agréées</b>	73	42	257	372	383

#### Décomposition par pays des succursales d'entreprises hors EEE agréées en France au 31 décembre 2006

Pays	vie	Non vie	Total 2006	Rappel Total 2005
Australie		1	1	1
Etats-Unis		1	1	1
Suisse	1	5	6	6
<b>Total</b>	1	7	8	8

## Entreprises ayant leur siège dans un autre État de l'Espace économique européen et habilitées à opérer en France au 31 décembre 2006

	Vie	Mixtes	Non-vie	Multi-branches <sup>(1)*</sup>	Total 2006	Rappel Total 2005
Succursales	16	1	87	1	105	105
Libre prestation de services	174	8	662	30	874	827

### Décomposition par pays des entreprises ayant leur siège dans un autre Etat de l'Espace économique européen et habilitées à opérer en France en libre prestation de services au 31 décembre 2006

Pays	Multibranches	Mixtes	Vie	Non vie	Total 2006	Rappel Total 2005
Allemagne			10	68	78	76
Autriche	6	2	2	12	22	18
Belgique	3	2	7	39	51	50
Danemark			1	18	19	17
Espagne	4		5	22	31	31
Estonie				2	2	2
Finlande		2		9	11	11
Gibraltar				10	10	9
Grande-Bretagne	3	1	46	181	231	225
Grèce				3	3	4
Hongrie				8	8	5
Irlande			24	99	123	117
Islande				3	3	2
Italie	8		10	37	55	53
Lettonie				1	1	1
Liechtenstein			9	10	19	15
Lithuanie		1		2	3	2
Luxembourg			45	18	63	62
Malte				3	3	1
Norvège				13	13	13
Pays-Bas			8	54	62	60
Pologne				8	8	3
Portugal	2		6	5	13	12
République Tchèque	2			4	6	6
Slovaquie				1	1	1
Slovénie	1			2	3	2
Suède	1		1	30	32	29
<b>Total</b>	<b>30</b>	<b>8</b>	<b>174</b>	<b>662</b>	<b>874</b>	<b>827</b>

(1) Il s'agit des entreprises se caractérisant par un cumul des activités vie et non vie dont la création est antérieure aux directives communautaires sur la liberté d'établissement du 24 juillet 1973 et du 5 mars 1979.



**Décomposition par pays des entreprises ayant leur siège dans un autre Etat  
de l'Espace économique européen et habilitées à opérer en France en régime d'établissement  
par le biais de succursales au 31 décembre 2006**

<b>Pays</b>	<b>Multibranches</b>	<b>Mixtes</b>	<b>Vie</b>	<b>Non vie</b>	<b>Total 2006</b>	<b>Rappel Total 2005</b>
Allemagne				18	18	17
Belgique			1	11	12	12
Danemark				1	1	1
Espagne			1	3	4	4
Finlande				1	1	1
Grande-Bretagne		1	3	35	39	41
Grèce				1	1	1
Irlande			2	3	5	7
Italie			1	4	5	4
Luxembourg			7		7	6
Norvège				1	1	1
Pays-Bas				6	6	5
Portugal	1		1	1	3	3
Suède				2	2	2
<b>TOTAL</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>16</b>	<b>86</b>	<b>105</b>	<b>105</b>



## Annexe n°3 :

### Renseignements à fournir par les personnes chargées de conduire une entreprise d'assurance (dossier téléchargeable sur le site du CEA : [www.ceassur.fr](http://www.ceassur.fr))

1. Nom ou dénomination sociale de l'entreprise pour laquelle ces renseignements sont fournis :
2. Identité de la personne chargée de conduire l'entreprise (fournir la photocopie d'une pièce d'identité) :
  - nom et prénoms :
  - date et lieu de naissance :
  - nationalité :
  - adresse personnelle :
  - intitulé de la fonction pour laquelle le dossier est présenté :
  - date de nomination :
3. Fonctions actuellement exercées au sein de l'entreprise :
4. Fonctions, le cas échéant, qui seront exercées après la nomination (fournir un extrait du procès verbal de la réunion de l'organe social attestant de cette nomination) :
5. Modalités de partage des responsabilités avec les autres personnes chargées de conduire l'entreprise :
6. Curriculum vitae daté et signé indiquant notamment les formations suivies et les diplômes obtenus et, pour chacune des fonctions exercées au cours des dix dernières années, en France ou à l'étranger :
  - Nom ou dénomination sociale de l'employeur :
  - Responsabilités effectivement exercées :
  - Résultats obtenus en termes de développement de l'activité et de rentabilité :
7. Engagements pris, en France ou à l'étranger, au titre des fonctions précédemment exercées (notamment les clauses de non concurrence) :
8. Autres fonctions de conduite d'une entreprise exercées en parallèle aux fonctions faisant l'objet du présent dossier en précisant le nom ou la dénomination sociale des entreprises concernées et les modalités prévues pour remplir les différentes responsabilités :
9. Nom et activité des entreprises, ayant leur siège social en France ou à l'étranger, dans lesquelles une participation d'au moins 20 % est ou a été détenue, au cours des dix dernières années en précisant le montant des participations détenues et les liens entre ces entreprises et l'entreprise qui dépose le dossier :
10. Nom et activité des entreprises, ayant leur siège social en France ou à l'étranger,

dans lesquelles un mandat d'associé en nom ou d'associé commandité est ou a été détenu, au cours des dix dernières années en précisant les liens entre ces entreprises et l'entreprise qui dépose le dossier ;

11. Liste des mandats sociaux détenus, en France ou à l'étranger, en précisant ceux détenus dans des sociétés n'appartenant pas au groupe de l'entreprise qui dépose le dossier et, parmi ces derniers, ceux pour lesquels, des conflits d'intérêt pourraient avoir lieu et les dispositions qui seront prises pour y remédier ;
12. Nom et activité des entreprises, ayant leur siège social en France ou à l'étranger, dans lesquelles soit des fonctions de conduite de l'entreprise ont été exercées soit une participation d'au moins 20 % est ou a été détenue soit un mandat d'associé en nom ou d'associé commandité est ou a été exercée, et qui ont, fait l'objet, au cours des dix dernières années, d'une condamnation pénale, d'une sanction administrative ou disciplinaire prise par une autorité de contrôle ou une organisation professionnelle, notamment une mesure de suspension ou d'exclusion d'une organisation professionnelle, d'un refus ou d'un retrait d'une autorisation ou d'un agrément dans le secteur financier ou d'une mesure de redressement ou de liquidation judiciaires en précisant les procédures en cours ;
13. Nom et activité des entreprises dans lesquelles des fonctions de conduite de l'entreprise ont été exercées et dont les commissaires aux comptes compétents ou les contrôleurs légaux, pour les entreprises ayant leur siège social à l'étranger, ont, au cours des dix dernières années, refusé de certifier les comptes ou ont assorti leur certification de réserves ;
14. Nom et activité des entreprises, ayant leur siège social en France ou à l'étranger, dans lesquelles soit des fonctions de conduite de l'entreprise sont exercées soit une participation d'au moins 20 % est détenue soit un mandat d'associé en nom ou d'associé commandité est exercé, et qui entretiennent ou pourraient entretenir des relations d'affaire significatives avec l'entreprise qui dépose le dossier ;
15. Liste des sanctions administrative ou disciplinaire prises par une autorité de contrôle ou une organisation professionnelle, notamment une mesure de suspension ou d'exclusion d'une organisation professionnelle, des licenciements pour faute professionnelle ou des mesures équivalentes prises à l'encontre, en France ou à l'étranger et au cours des dix dernières années, de la personne nommée en précisant les procédures en cours ;

(2) Ou un document équivalent délivré par une autorité administrative ou judiciaire compétente de l'Etat dont elles sont des ressortissants. Lorsque ces personnes sont des ressortissants d'un Etat qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, elles peuvent, alternativement, produire une déclaration sous serment ou une déclaration solennelle faite devant une autorité compétente ou un notaire, aux termes de laquelle elles affirment ne pas avoir fait, à l'étranger, l'objet d'une condamnation qui, si elle avait été prononcée par une autorité française, serait inscrite au bulletin n°3 du casier judiciaire.

(3) Sauf s'il s'agit de la nomination du président du conseil d'administration.

16. Déclaration sur l'honneur attestant l'absence de condamnation prévue au I ou au II de l'article L. 322-2 du code des assurances (fournir un bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois<sup>(2)</sup>).

« Je soussigné (*nom et prénom*) certifie l'exactitude des informations communiquées et m'engage à porter immédiatement à la connaissance du Comité des entreprises d'assurance tout changement significatif des éléments les concernant, notamment ceux mentionnés aux points 12, 15 et 16 du présent formulaire. »

*Date, lieu*

(signature de la personne chargée de conduire l'entreprise)

En ma qualité de (*fonction*), je soussigné (*nom et prénom*) déclare, que les informations communiquées sont à ma connaissance exactes et m'engage à porter immédiatement à la connaissance du Comité des entreprises d'assurance tout changement significatif dont j'aurais connaissance, notamment les éléments mentionnés points 12, 15 et 16 du présent formulaire.

*Date, lieu*

(signature soit du président du conseil d'administration<sup>(3)</sup>

ou du conseil de surveillance

soit de l'actionnaire principal

soit d'un autre membre du conseil d'administration de l'entreprise)

# Liste des sigles

ACAM	Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles
AMF	Autorité des marchés financiers
CEA	Comité des entreprises d'assurance
CECEI	Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement
DGTPE	Direction générale du Trésor et de la Politique économique
EEE	Espace économique européen
FGAO	Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages
FGAP	Fonds de garantie des assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes
IARD	Incendie, accidents, risques divers
IART	Incendie, accidents, risques terrestres
IRP	Institution de retraite professionnelle
LPS	Libre prestation de service
OPA	Offre publique d'achat
PERP	Plan d'épargne retraite populaire
SGAM	Société de groupe d'assurance mutuelle



**Secrétariat du  
Comité des entreprises d'assurance,**

Bureau Entreprises et Intermédiaires d'assurance (ASSUR2)

Direction générale du Trésor et de la Politique économique

Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi

139, rue de Bercy - Télédock 226, F - 75572 Paris Cedex 12

<http://www.ceassur.fr>

Parution : juin 2007



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

  
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
DES FINANCES ET DE L'EMPLOI